



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 30003

### Texte de la question

Reponse. - L'attribution par equivalence du brevet de capitaine cotier a des officiers qui proviennent de la marine nationale est une possibilite prevue par la reglementation en vigueur. Cette delivrance est etudiee au cas par cas ; elle est subordonnee a des conditions tres strictes de qualification et d'experience professionnelle et elle est, d'autre part, soumise a l'expression d'un avis favorable du ministre de la defense. Cette mesure, en meme temps qu'elle permet de donner satisfaction a des officiers particulierement meritants et dotes d'une experience incontestable, ne devrait pas etre de nature, eu egard au nombre extremement faible de brevets ainsi decernes, a menacer serieusement les interets des detenteurs du meme brevet, issus de la marine marchande.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution par equivalence du brevet de capitaine cotier a des officiers qui proviennent de la marine nationale est une possibilite prevue par la reglementation en vigueur. Cette delivrance est etudiee au cas par cas ; elle est subordonnee a des conditions tres strictes de qualification et d'experience professionnelle et elle est, d'autre part, soumise a l'expression d'un avis favorable du ministre de la defense. Cette mesure, en meme temps qu'elle permet de donner satisfaction a des officiers particulierement meritants et dotes d'une experience incontestable, ne devrait pas etre de nature, eu egard au nombre extremement faible de brevets ainsi decernes, a menacer serieusement les interets des detenteurs du meme brevet, issus de la marine marchande.

### Données clés

**Auteur :** [M. Blum Roland](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30003

**Rubrique :** Transports maritimes

**Ministère interrogé :** mer

**Ministère attributaire :** mer

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 septembre 1987, page 5103

**Réponse publiée le :** 25 janvier 1988, page 377